Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 1

ARRÊT DU 09 SEPTEMBRE 2010

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **09/16182**

RECOURS EN ANNULATION d'une sentence arbitrale rendue le 2 juillet 2009 par le tribunal arbitral de Paris composé de :

- Monsieur le Professeur Jean PAILLUSSEAU, arbitre
- Monsieur le Professeur Nicolas MOLFESSIS, arbitre
- Maître Jean-François PRAT, Président du tribunal arbitral de Paris

DEMANDEURS AU RECOURS EN ANNULATION

Monsieur Charles Yves Marcel ALLAIRE
La Blinais 44590 MOUAIS
représenté par la SCP MONIN - D'AURIAC DE BRONS, avoués à la Cour
assisté de Me Michel QUIMBERT, plaidant pour le Cabinet d'avocats QUIMBERT, avocats au barreau de Nantes

Monsieur Marcel Eugène Pierre ALLAIRE
10, rue du Corveleau 44100 BASSE GOULAINE
représenté par la SCP MONIN - D'AURIAC DE BRONS, avoués à la Cour
assisté de Me Michel QUIMBERT, plaidant pour le Cabinet d'avocats QUIMBERT, avocats au barreau de Nantes

Madame Yvette Léontine Marie Thérèse ALLAIRE épouse MARIAUD
16, avenue des Lévriers 44000 NANTES
représentée par la SCP MONIN - D'AURIAC DE BRONS, avoués à la Cour
assistée de Me Michel QUIMBERT, plaidant pour le Cabinet d'avocats QUIMBERT, avocats au barreau de Nantes

Madame Valérie Henriette ALLAIRE
C/o Dream Yacht Praslin SEYCHELLES ISLANDS
représentée par la SCP MONIN - D'AURIAC DE BRONS, avoués à la Cour
assistée de Me Michel QUIMBERT, plaidant pour le Cabinet d'avocats QUIMBERT, avocats au barreau de Nantes

Madame Isabelle Jeanne Marie ALLAIRE
C/o Dream Yacht Praslin SEYCHELLES ISLANDS
représentée par la SCP MONIN - D'AURIAC DE BRONS, avoués à la Cour
assistée de Me Michel QUIMBERT, plaidant pour le Cabinet d'avocats QUIMBERT, avocats au barreau de Nantes

Monsieur Denis Léonard Jean ALLAIRE
Les Bouteilles 44140 LE BIGNON
représenté par la SCP MONIN - D'AURIAC DE BRONS, avoués à la Cour
assisté de Me Michel QUIMBERT, plaidant pour le Cabinet d'avocats QUIMBERT, avocats au barreau de Nantes

Monsieur Michèle Renée PERIE épouse ALLAIRE
3, rue du Maître Jacques 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
représenté par la SCP MONIN - D'AURIAC DE BRONS, avoués à la Cour
assisté de Me Michel QUIMBERT, plaidant pour le Cabinet d'avocats QUIMBERT, avocats au barreau de Nantes

Madame Pascale Sophie Marcelle ALLAIRE
3, rue des Ormes 94220 CHARENTON LE PONT
représentée par la SCP MONIN - D'AURIAC DE BRONS, avoués à la Cour
assistée de Me Michel QUIMBERT, plaidant pour le Cabinet d'avocats QUIMBERT, avocats au barreau de Nantes

Madame Laurence Michèle Hélène Louise ALLAIRE
58, route de la Reine 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
représentée par la SCP MONIN - D'AURIAC DE BRONS, avoués à la Cour
assistée de Me Michel QUIMBERT, plaidant pour le Cabinet d'avocats QUIMBERT, avocats au barreau de Nantes

DÉFENDERESSE AU RECOURS EN ANNULATION

S.A.S SGS HOLDING FRANCE prise en la personne de ses représentants légaux
191, avenue Aristide Briand 94230 CACHAN
représentée par la SCP DUBOSCQ - PELLERIN, avoués à la Cour
assistée de Me Marie DANIS, plaidant pour la SCP AUGUST ET DEBOUZY,, avocats au barreau de Paris, toque P 438

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 10 Juin 2010, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Jean-François PERIE, Président
Madame Dominique GUIHAL, Conseillère
Mme Sophie BADIE, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats **:** Mme Raymonde FALIGAND

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Jean-François PERIE, président et par Madame Lydie GIRIER-DUFOURNIER, greffier présent lors du prononcé.

La société SGS Holding France (SGS), qui exerce une activité d'inspection, d'analyse et de certification - notamment dans le domaine des céréales - a, en 1986, acquis 51 % du capital de la SA ALLAIRE, entreprise de manutention, consignation, transit et affrètement. Le solde du capital social était détenu par la famille ALLAIRE.

SGS et la SA ALLAIRE ont pris des participations dans une société SILONOR ayant pour objet social l'exploitation d'un silo à grains sur le port de Dunkerque. La SA ALLAIRE s'est retirée du capital de SILONOR en 1990. La famille ALLAIRE a cédé à SGS l'intégralité de ses actions de la SA ALLAIRE, moyennant le prix de 7.000.000 FF, suivant protocole d'accord du 14 mai 1996.

Se fondant sur la clause compromissoire stipulée par cet accord, les consorts ALLAIRE, par une lettre du 15 juillet 2008, ont notifié à SGS une demande d'arbitrage ad hoc portant sur le paiement de diverses indemnités à raison de la dissimulation des résultats de SILONOR et de la sous-évaluation subséquente de leurs parts dans la société ALLAIRE.

Le professeur Paillusseau et le professeur Molfessis, désignés en qualité d'arbitres respectivement par les consorts ALLAIRE et par SGS, ont désigné Me Prat, avocat, en qualité de président du tribunal arbitral. L'acte de mission a été signé contradictoirement le 13 octobre 2008.

La sentence, rendue à Paris le 2 juillet 2009 par le tribunal statuant comme amiable compositeur déclare prescrite l'action des consorts ALLAIRE.

Ces derniers ont formé un recours le 17 juillet 2009.

Par conclusions du 13 avril 2010, ils prient la Cour d'annuler la sentence, de débouter SGS de ses demandes et de renvoyer les parties à conclure sur le fond. Ils invoquent la méconnaissance du principe de la contradiction (article 1484 4° du code de procédure civile), la méconnaissance par les arbitres de leur mission (article 1484 3° du code de procédure civile), le défaut d'indépendance et d'impartialité d'un arbitre (article 1484 2° du code de procédure civile) et la contrariété de la sentence aux principes de l'amiable composition (article 1484 3° du code de procédure civile).

Par conclusions du 27 janvier 2010, SGS demande à la Cour de déclarer irrecevables et mal fondées les demandes des consorts ALLAIRE, et de les condamner au paiement des sommes de 150.000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et 50.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient, en substance, que des débats oraux n'étaient pas nécessaires pour assurer le respect de la contradiction dès lors que les parties s'étaient expliquées par écrit, que les arbitres pouvaient, sans méconnaître leur mission ni violer le principe de la contradiction, organiser, avant l'audition des témoins, une audience consacrée aux exceptions et fins de non-recevoir, que la prétendue cause de récusation du professeur Molfessis était connue au moment de la constitution du tribunal arbitral de sorte que les consorts ALLAIRE ne

sont plus recevables à l'invoquer, qu'au demeurant, l'arbitre en cause n'a pas de lien avec une partie, enfin, que les arbitres n'ont pas méconnu leur mission d'amiables compositeurs.

Sur quoi :

Sur le moyen d'annulation pris de l'irrégularité de la composition du tribunal arbitral (article 1484 2° du code de procédure civile) :

Les consorts ALLAIRE exposent qu'ils ont des motifs de douter de l'indépendance et de l'impartialité de M. Molfessis dès lors que ce dernier, qui a exposé dans la presse qu'il se livrait à d'importantes activités de consultant, a refusé de s'expliquer sur l'ampleur de ses relations d'affaires avec le cabinet d'avocats August et Debouzy, conseils de SGS.

Considérant qu'il est de principe que l'arbitre doit révéler aux parties toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance, qui sont l'essence même de la fonction arbitrale ;

Considérant que l'obligation d'information qui pèse sur l'arbitre afin de permettre aux parties d'exercer leur droit de récusation doit s'apprécier au regard à la fois de la notoriété de la situation critiquée et de son incidence sur le jugement de l'arbitre ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient SGS, le défaut d'indépendance peut résulter des rapports qu'un arbitre entretient non seulement avec l'une des parties à l'instance, mais également avec son conseil, dès lors qu'il s'agit de relations d'intérêts et qu'elles ne revêtent pas un caractère purement occasionnel ;

Considérant qu'en l'espèce le tribunal arbitral a été définitivement constitué par l'acceptation des arbitres résultant de la signature de l'acte de mission le 13 octobre 2008; qu'il est constant qu'à cette date aucun des arbitres n'avait souscrit de déclaration d'indépendance ;

Considérant que, pour soutenir que les consorts ALLAIRE avaient néanmoins connaissance, dès la désignation des arbitres, des liens existant entre le professeur Molfessis et le cabinet August et Debouzy, SGS fait valoir que Me Quimbert, avocat des consorts ALLAIRE, avait eu communication en 2007, dans un dossier dépourvu de toute relation avec le présent litige, d'une consultation du professeur Molfessis, produite par le cabinet August et Debouzy ;

Considérant, toutefois, qu'à supposer qu'il ait procédé à ce rapprochement, le conseil des consorts ALLAIRE n'aurait pu, sans méconnaître les exigences du secret professionnel, communiquer à ses clients des éléments tirés d'un dossier auquel ils étaient étrangers; que les seules allégations de SGS ne suffisent pas à établir que les recourants se seraient abstenus en connaissance de cause, lors de la constitution du tribunal arbitral, de récuser le professeur Molfessis, et auraient ainsi renoncé à se prévaloir ultérieurement de ses liens avec le cabinet August et Debouzy ;

Considérant qu'a été publiée dans le numéro de décembre 2008 de "La lettre du juriste d'affaires", sous le titre "Les 1001 vies de Nicolas Molfessis", une interview dans laquelle celui-ci indique consacrer un tiers de son temps aux consultations "que parfois il va solliciter" et "qui rapportent évidemment plus que l'enseignement";

Considérant qu'informé de cette publication, le conseil des consorts ALLAIRE a sollicité des membres du tribunal arbitral, le 16 juin 2009, une déclaration d'indépendance à l'égard tant des parties que de leurs avocats; que les trois arbitres s'y sont prêtés; que par courrier daté du 18 juin 2009, le professeur Molfessis a indiqué "avoir déjà consulté dans des

affaires dans lesquelles le cabinet August et Debouzy était avocat, à la demande du client qu'il représentait ou à sa demande. N'avoir aucune relation avec ledit cabinet depuis le début de l'instance arbitrale"; que, par une nouvelle lettre du 19 juin 2009, il a refusé de donner suite à la demande de précision sur le montant du chiffre d'affaires qu'il aurait réalisé avec le cabinet August et Debouzy, se bornant à mentionner qu'il n'avait jamais eu de bureau dans ce cabinet d'avocats et n'avait "jamais eu de position de 'off councel' comme peuvent en avoir certains professeurs de droit dans des cabinets d'avocats";

Considérant qu'à la suite de cet échange de correspondance, la sentence, non signée par le professeur Paillusseau, a été rendue le 2 juillet 2009 ;

Considérant qu'il se déduit de la déclaration d'indépendance du professeur Molfessis - en dépit de son caractère elliptique - que ses relations d'intérêts avec le cabinet August et Debouzy ne sont ni occasionnelles ni éloignées dans le temps; qu'une telle circonstance est de nature à faire raisonnablement douter les consorts ALLAIRE de l'indépendance et de l'impartialité de l'arbitre; que la sentence ayant été rendue une douzaine de jours seulement après la lettre du professeur Molfessis du 19 juin 2009, il ne peut être fait grief aux recourants d'invoquer devant le juge du recours sans l'avoir préalablement soumis au tribunal arbitral le moyen tiré du défaut d'indépendance d'un arbitre ;

Considérant qu'il convient d'annuler la sentence et d'inviter les parties à conclure sur le fond ;

Considérant que la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive formée par SGS, qui succombe, doit être rejetée; qu'il en va de même de sa demande présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Annule la sentence rendue entre les parties le 2 juillet 2009.

Invite les parties à conclure au fond dans la limite de la mission donnée aux arbitres, avant le 23 novembre 2010 à peine de radiation, et renvoie sur ce point l'affaire à la mise en état du 25 novembre 2010.

Rejette la demande de la SAS SGS HOLDING FRANCE en paiement de dommages-intérêts et au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la SAS SGS HOLDING FRANCE aux dépens et admet la SCP Monin d'Auriac de Brons, avoué, au bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT